



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Création du lotissement communal « Quartier des oiseaux extension »
sur la commune des Landes-Génusson (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2747 relative à la création du lotissement communal « Quartier des oiseaux extension » sur la commune des Landes-Génusson déposée par la commune des Landes-Génusson et considérée complète le 13 décembre 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2017 et sa réponse en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser environ 75 logements sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares pour une surface de plancher maximale de 9 000 m² sur la commune des Landes-Génusson, en zone 1AUh – zone destinée à recevoir de l'urbanisation à usage d'habitat – du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en continuité du bourg et constitue l'extension d'un précédent projet relatif à la création du lotissement « Quartier des oiseaux » ayant lui-même fait l'objet

d'un examen au cas par cas (réf. F05213P0072) dispensé d'étude d'impact par décision de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2013 et actuellement en cours d'urbanisation ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est exclusivement constitué de terres agricoles cultivées sans élément de patrimoine naturel d'intérêt particulier ;

Considérant que le projet jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « FR 520005737 Etang des Boucheries – les Landes-Génusson » sans toutefois y porter atteinte ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise par ailleurs à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que le dimensionnement du bassin d'orage mis en œuvre lors de la création du premier lotissement du « Quartier des oiseaux » avait intégré ces futures extensions urbaines ;

Considérant qu'à ce jour les éléments produits par la collectivité à l'appui de sa demande attestent d'une capacité suffisante de la station d'épuration communale, à laquelle le projet sera raccordé, pour traiter l'ensemble des effluents induits par le projet et que par ailleurs, la commune s'est engagée dans un programme de réhabilitation de son réseau de collecte existant sensible aux venues d'eaux parasites ;

Considérant que pour faire face à l'accroissement du trafic induit par cette extension urbaine il apparaît nécessaire de sécuriser le carrefour d'accès au « Quartier des oiseaux » depuis la route départementale (RD) n°72, que ces travaux d'aménagement routiers nécessiteront une emprise limitée aux abords de l'actuelle route sans impacter d'éléments de patrimoine naturel d'intérêt particulier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement communal « quartier des oiseaux extension » sur la commune des Landes-Génusson est dispensé d'étude d'impact.


Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de la commune des Landes-Génusson et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 JAN. 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).